

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Impôt sur le revenu – Comment changer votre taux de prélèvement à la source ?

Votre taux de prélèvement à la source ne correspond plus à votre situation ? Vous pouvez demander à le baisser ou à l'augmenter. Vous pouvez aussi choisir un taux moins élevé que celui de votre époux ou partenaire de Pacs, ou refuser de transmettre votre taux personnalisé à votre employeur. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Vous pouvez demander une modification de votre taux de prélèvement à la source selon votre situation :

Votre taux de prélèvement à la source est recalculé chaque année en fonction de votre déclaration de revenus.

Le nouveau taux s'applique à partir du mois de septembre qui suit votre déclaration.

Toutefois, si votre situation a évolué, vous pouvez demander un changement de taux.

Si vos revenus ont baissé, vous pouvez demander aux services fiscaux de réduire votre taux de prélèvement à la source pour éviter de payer trop d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez demander le changement en cas d'écart de plus de 5 % entre les montants suivants :

Prélèvement au taux modulé à la baisse

Prélèvement à votre taux actuel.

#### Exemple

Le montant de votre prélèvement annuel est de 2 000 € .

En raison de la baisse de vos revenus, vous estimatez votre prélèvement annuel à 1 850 € .

La différence est de 7,5 % .

Vous pouvez donc demander une baisse de votre taux de prélèvement à la source.

Vous pouvez demander le changement directement dans votre espace Particulier en ligne :

Vous devez préciser votre revenu net imposable et vos charges, tels que vous les estimatez pour l'année en cours.

Pour calculer votre revenu net fiscal à partir de votre revenu brut, vous pouvez utiliser le calculateur des impôts :

Le nouveau taux s'applique au plus tard le 3<sup>e</sup> mois qui suit votre demande.

#### Attention

Le taux réduit sera appliqué jusqu'au 31 décembre. Vous devrez effectuer une nouvelle demande de changement en fin d'année si vos revenus restent réduits après le 1<sup>er</sup> janvier.

Si vous voulez obtenir des informations personnalisées, vous pouvez contacter le service d'information des impôts :

#### Où s'adresser ?

##### Service d'information des impôts

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

- [Simulateur de calcul du revenu net fiscal à partir du revenu brut](#)

Votre taux de prélèvement à la source est recalculé chaque année en fonction de votre déclaration de revenus.

Le nouveau taux s'applique à partir du mois de septembre qui suit votre déclaration.

Toutefois, si votre situation a évolué, vous pouvez demander un changement de taux.

Si vos revenus ont augmenté, vous pouvez demander aux services fiscaux d'augmenter votre taux de prélèvement à la source pour éviter d'avoir à payer un complément d'impôt trop élevé en fin d'année.

Vous pouvez demander le changement directement dans votre espace Particulier en ligne :

Vous devez préciser votre revenu net imposable et vos charges, tels que vous les estimatez pour l'année en cours.

Pour calculer votre revenu net fiscal à partir de votre revenu brut, vous pouvez utiliser le calculateur des impôts :

Le nouveau taux s'applique au plus tard le 3<sup>e</sup> mois qui suit votre demande.

#### Attention

Le taux plus élevé sera appliqué jusqu'au 31 décembre. Vous devrez effectuer une nouvelle demande de changement en fin d'année si vos revenus restent plus élevés après le 1<sup>er</sup> janvier.

Si vous voulez obtenir des informations personnalisées, vous pouvez contacter le service d'information des impôts :

#### Où s'adresser ?

##### Service d'information des impôts

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

- Simulateur de calcul du revenu net fiscal à partir du revenu brut

Si vous êtes marié ou pacsé, vous effectuez une **déclaration commune** et vous avez un taux de prélèvement identique.

Vous pouvez cependant opter pour un taux de prélèvement individualisé.

Chaque membre du couple obtient ainsi un **taux en fonction de ses propres revenus**.

#### À savoir

**À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025**, chaque membre d'un couple marié ou pacsé (soumis à imposition commune) bénéficiera automatiquement d'un taux individualisé, en fonction de ses revenus. Il sera possible d'opter pour le taux du foyer fiscal, basé sur les revenus du couple.

Vous pouvez demander le changement directement dans votre espace Particulier en ligne :

Le nouveau taux s'applique au plus tard le 3<sup>e</sup> mois qui suit votre demande.

Si vous voulez obtenir des informations personnalisées, vous pouvez contacter le service d'information des impôts :

#### Où s'adresser ?

##### Service d'information des impôts

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Si vous ne souhaitez pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur, celui-ci appliquera un **taux neutre** (aussi appelé taux par défaut).

Ce taux est fixé en fonction de votre base mensuelle de prélèvement, c'est-à-dire le montant de votre salaire.

Le taux est appliqué en fonction d'un barème annuel. Il varie de 0 % à 43 %.

#### Attention

Dans la plupart des cas, le taux neutre sera supérieur à votre taux personnalisé.

Si le taux neutre est plus faible que votre taux personnalisé, vous devrez verser tous les mois la différence entre le prélèvement effectué et celui qui aurait été réalisé avec le taux personnalisé.

Vous pouvez demander le changement directement dans votre espace Particulier en ligne.

Le nouveau taux s'applique au plus tard le 3<sup>e</sup> mois qui suit votre demande.

Si vous voulez obtenir des informations personnalisées, vous pouvez contacter ce service :

#### Où s'adresser ?

##### Service d'information des impôts

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

#### Impôt sur le revenu : calcul et paiement

Questions –
Réponses

- Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Impôt sur le revenu : calcul et paiement
- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu – Prélèvement à la source

#### Pour en savoir plus

- Comment puis-je augmenter mon taux de prélèvement à la source ?

Source : Ministère chargé de l'économie

- Comment puis-je diminuer mon taux de prélèvement à la source ?

Source : Ministère chargé de l'économie

- Grilles des taux par défaut de prélèvement à la source

Source : Direction générale des finances publiques



## Où s' informer ?

- Pour des informations générales :

### Service d'information des impôts

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

## Services en ligne

- Calcul du prélèvement à la source

Simulateur

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Téléservice

## Textes de référence

- Code général des impôts : articles 204 A à 204 N

- Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : article 60

- Bofip-Impôts n°BOI-BAREME-000037 relatif au taux par défaut du prélèvement à la source



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F35894>